

**Procédures collectives :
Irrecevabilité de l'appel formé
par une société postérieurement
à la déclaration de sa faillite
pour défaut de qualité (CA.
Casablanca 1999)**

Identification			
Ref 21082	Juridiction Cour d'appel	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 610
Date de décision 15/02/1999	N° de dossier non spécifié	Type de décision Arrêt	Chambre
Abstract			
Thème Liquidation judiciaire, Entreprises en difficulté		Mots clés عدم قبول الاستئناف شكلا, Cessation des paiements, Déclaration de faillite, Défaut de qualité, Défaut de qualité (Non), Droit des procédures collectives, Faillite, Irrecevabilité (Oui), Appel irrecevable, Portée de la faillite, Qualité pour agir, Société en faillite, أحكام القانون التجاري, إشهار إفلاس شركة, تحديد تاريخ التوقف عن الدفع, صفة لتقديم الاستئناف, صلاحية لتقديم الاستئناف, Procédure collective, Appel	
Base légale Article(s) : 203 - Loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1 Aout 1996)		Source Non publiée	

Résumé en français

L'appel interjeté par une société postérieurement à la date de déclaration de sa faillite est irrecevable en raison du défaut de qualité pour agir de la société elle-même. Cette irrecevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 203 du Code de commerce, qui prive la société, une fois en état de cessation des paiements et soumise à la procédure de faillite, de la capacité d'exercer seule les voies de recours.

Texte intégral

محكمة الاستئناف بالدار البيضاء

